

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 343/22

ARRETE TEMPORAIRE

PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX ENEDIS SUR TROTTOIRS ET CHAUSSEES

ARRETE DE CIRCULATION

RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PERMIS DE STATIONNEMENT

BOULEVARD JEAN JAURES

COLLEGE MARIE CURIE

DU 24 OCTOBRE 2022 8H00 AU 14 NOVEMBRE 2022 à 18H00.

LE MAIRE DES LILAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents, Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8) - Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière 1ère partie : Généralités - 2^{ème} partie : Signalisation de danger - 3^{ème} partie : Signaux d'intersection et de priorité - 4^{ème} partie : Signalisation de prescription - 5^{ème} partie : Signalisation d'indication, des services et de repérage - 6^{ème} partie : feux de circulation permanents - 7^{ème} partie : marques sur chaussées - 8^{ème} partie : sur la signalisation temporaire - 9^{ème} partie : Signalisation dynamique.

VU le code des Communes ;

VU la réunion préparatoire avec un représentant du Conseil Départemental 93 - Direction de la Voirie et des Déplacements Service Territorial Sud,

VU la demande présentée par **ENEDIS** - Direction Régionales IDF Est Agence Etudes et Travaux - Le Vendôme 1 / 12 Rue du Centre - 93160 NOISY LE GRAND

Contact: Monsieur TRAMIER Jordan - Tél: 07.60.73.62.14

Courriel : jordan.tramier@enedis.fr, relatif à l'autorisation d'occuper le domaine public : 8/10, BOULEVARD JEAN JAURES 93260 LES LILAS,

Travaux sous trottoirs et chaussées : Terrassement - Création branchement électrique.

Face et en vis-à-vis du 8/10 boulevard Jean Jaurès - du 24 octobre 2022 8h00 au 14 novembre 2022 18h00.

CONSIDERANT que les travaux sous trottoirs et chaussées seront réalisés par l'entreprise :

B.I.R. (BATIMENT INDUSTRIE RESEAUX) 38 rue Gay Lussac 94 430 Chênevières sur Marne

Contact: Mr Manuel PASSE-COUTRIN

Tél : 01 49 62 02 62 / 06.50.68.25.02 Courriel : mpassecoutrin@bir-reseaux.com

Dont les horaires de travaux s'effectueront du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

CONSIDERANT que les chantiers sous circulation présentent un risque important pour les salariés y travaillants et pour les usagers des voies publiques (automobiles, cyclistes, piétons).

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC :

- PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX ENEDIS
- ARRETE DE CIRCULATION
- RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
- PERMIS DE STATIONNEMENT

8/10 BOULEVARD JEAN JAURES

COLLEGE MARIE CURIE

DU 24 OCTOBRE 2022 8H00 AU 14 NOVEMBRE 2022 18H00.

EST ACCORDEE A :

- ENEDIS - Direction Régionales IDF Est
- B.I.R. (BATIMENT INDUSTRIE RESEAUX)

Les autorisations et contrôles seront exercés par les Services Techniques la Ville des Lilas et la Direction de la Voirie et des Déplacements Service Territorial Sud,

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable (art. L 113-2 du Code de la voirie routière).

- Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier.
- Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique ou aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.
- L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (demande d'arrêté, DICT, déclaration de travaux, permis de construire, etc.).

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DE TOUS VEHICULES SERONT INTERDITS ET CONSIDERES COMME GENANTS ARTICLE R 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

- Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8),
- Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.
- **DU CÔTÉ DES NUMEROS PAIRS, ENTRE LES N°8 et N° 10 et en VIS A VIS**, même sur les aménagements ou emplacements matérialisés à cet effet, Sauf aux véhicules du pétitionnaire.

- **NEUTRALISATION DE 3 PLACES DE STATIONNEMENT**, - Au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier.

- **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.**

III- CIRCULATION DES VÉHICULES

Pendant les horaires de travaux

La Coactivité engins, camions et piétons est un risque majeur sur les chantiers de travaux publics. Afin d'organiser la circulation et de maîtriser les manœuvres sur chantier,

- La circulation sera maintenue pendant les travaux,
- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h dans l'emprise du chantier,
- L'entreprise assurera le maintien des accès entrées et sorties des riverains et commerces,
- La circulation sera autorisée aux engins de chantier et véhicules chargés des travaux,
- Le chef de chantier veillera à faciliter si besoins, La circulation et l'accès aux secours, et aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux :

A condition que l'urgence des missions le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers et intervenants.

IV - CIRCULATION DES PIETONS

- Maintien du cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite dans les conditions de sécurité équivalentes avant travaux ;
- Garantie de l'accès aux habitations.
- La pose des barrières de protection pour interdire tout passage dans les zones dangereuses (fouilles, dépôt de matériaux et matériels, engins en activité...) sera mise en place, si la largeur de passage est insuffisante (travaux, dépôts ou panneaux de signalisation sur trottoir), des dispositions compensatoires seront prises.
 - La pose de barrières de protection sera mise en place sur des emplacements de stationnement afin de permettre la continuité de la circulation des piétons,
- La traversée des piétons s'effectuera par des passages piétons existants, ou en fonction du chantier, les piétons seront invités à emprunter le trottoir côté opposé aux travaux.

ETAT DES LIEUX

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

V - TRAVAUX : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux s'effectueront avec une emprise sur trottoir et chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation.

Les tranchées seront réalisées manuellement ou mécaniquement en fonction du chantier considéré, par tronçons, au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, ou lors d'intempéries, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

Si l'arrêt des travaux dure plus d'une semaine, les tranchés feront l'objet d'une réfection provisoire avec un revêtement bitumineux.

Aucuns travaux ne pourront être effectués le Samedi et dimanche et jours férié

Le chantier sera clôturé par la pose de barrière de protection, un dispositif matériel rigide pour interdire tout passage dans le zones dangereuses (fouilles, dépôt de matériaux et matériels, engins en activité...) et s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

- Des ponts lourds seront présents sur le chantier pour répondre à toute demande.
- Les déblais devront être évacués au fur et à mesure.
- **Aucuns déblais sur le trottoir en fin de journée.**

La clôture devra être signalée et conforme à la signalisation réglementaire des travaux et balisage conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8 -ème partie « signalisation temporaire ».

Le mobilier urbain et plantation dans l'emprise du chantier devra faire l'objet d'une protection particulière.

Dans le cas où celui-ci il viendrait être déposé, le pétitionnaire prendra contact avec les services compétents en matière de gestion de la voirie afin d'organiser un rendez-vous dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

Pour respect de ces dispositions, toutes les déposes et reposes ou détérioration seront à au frais du pétitionnaire.

Avertisseurs de réseaux enterrés

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conforme aux normes en vigueur sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Matériaux extraits des tranchées

Les déblais ne seront pas réutilisables et seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction et les abords du chantier seront nettoyés en permanence de tous détritiques, dont ils auraient provoqué le dépôt.

Engins et matériels de chantiers

Seule l'utilisation d'engins dont les chenilles ou les bécilles de stabilisation sont protégées est autorisée, de manière à ne pas marquer la voirie.

Les excavations sous bordures sont proscrites.

La dépose et repose des bordures devra se faire selon les règles de l'art.

La disparition des bordures du fait de leur non remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement à l'identique. Les bordures qui auront été épaufrées ou cassées durant le chantier seront remplacées par des matériaux identiques aux frais de l'intervenant.

Réfection des structures

Les travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive des fouilles seront exécutés conformément aux normes techniques en vigueur et notamment la norme NF P 98-331 et aux règles de l'art.

Les objectifs de densité des couches de la structure de la fouille devront être équivalents à ceux obtenus pour la voirie d'origine.

Réfection des revêtements

En règle générale, et sauf stipulation contraire, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique, selon les normes techniques correspondantes.

Revêtement en enrobé

Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées.

La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Revêtement particulier (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

a. Réfection provisoire :

L'exécutant est tenu de procéder dans un délai n'excédant pas une semaine aux réfections provisoires de bonne tenue à la côte finie du trottoir ou de la chaussée, par la mise en œuvre d'un revêtement qui permettra la circulation sur une période au moins égal à 1 mois

b. Réfection définitive :

Les réfections définitives seront réalisées l'intervenant sauf stipulations contraires mentionnées dans l'accord technique.

Remise en état de la signalisation horizontale

Tous les travaux de marquage routier sont à la charge de l'intervenant.

Le marquage routier sera reconstitué à l'identique et réalisé conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur et immédiatement après travaux tant dans sa forme que pour le type de produit utilisé.

Dimension des réfections

Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. La réfection sera de forme géométrique simple (rectangle, carré, triangle).

Les redans sont interdits.

La finition des revêtements sur les chantiers importants sera réalisée mécaniquement.

Afin de préserver des surfaces de voiries continues, l'intervenant doit inclure dans ses travaux de réfections :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles,
- **Une sur largeur de 0,40 m par rapport au bord des tranchées sur chaussée,**
- **Une sur largeur de 0,10 m par rapport au bord des tranchées sur trottoir,**
- La bande comprise entre le bord de la tranchée et le nu de la propriété, de la bordure ou du caniveau, lorsque le bord de la tranchée se trouve à une distance inférieure à 0,50 m en chaussée (0,30 m en trottoir) de la limite de propriété, de la bordure ou du caniveau,
- La bande comprise entre les bords de 2 tranchées distantes de moins de 0,50 m
- La totalité du trottoir pour les tranchées supérieures aux 2/3 de la largeur des trottoirs.

Pentes et différences de niveaux

Les cheminements conduisent à gérer des différences de niveaux sur de courtes distances (transition trottoir/chaussée, transition entre deux zones dédiées...).

- **Les ressauts seront traités avec des arrondis ou des chanfreins,**
- **Les changements de niveaux seront réalisés avec des abaissements de bordures**

Dispositions diverses

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel sera obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

- L'autorisation d'occupation du domaine public
- Souillure de la voie publique

Pendant toute la durée des travaux, les abords de la base vie devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de L'autorisation, la Ville sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Les installations seront montées dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée.

Equipements publics

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphonique, des vannes de coupure du gaz, et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION CHANTIER

➤ **La signalisation réglementaire des travaux** et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » **sera mise en place 48 heures avant l'intervention.**

➤ Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants : Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc... pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

➤ Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important

INFORMATION

➤ **Les Riverains seront avisés par affichage du présent arrêté**, ou lettre d'information chantier diffusée aux riverains, en boîte aux lettres et aux entrées des immeubles, 1 semaine avant la phase de travaux.

➤ La création, l'impression et la diffusion de la lettre est à la charge du maître d'ouvrage ;

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros, 93260 Les Lilas,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Chef de service de la Police Municipale de la Ville des Lilas,

Monsieur le représentant du Conseil Départemental 93 - Direction de la Voirie et des Déplacements Service Territorial Sud,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le pétitionnaire et intervenants.

Fait aux Lilas, le 17 octobre 2022

Le Maire Adjoint délégué à l'environnement

Aux mobilités, à la voirie et la propreté

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Publié le :

19 OCT. 2022